



18 septembre 2023

**LES COMPAGNONS BALADEURS**  
Association de randonnée pédestre  
O.M.S. 22 Place Charles de Gaulle 86000 POITIERS  
Mail: [lescompagnonsbaladeurs@gmail.com](mailto:lescompagnonsbaladeurs@gmail.com)  
Site web: <http://www.lescompagnonsbaladeurs.fr>



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, un règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Chaque adhérent de l'association, lors de sa demande d'adhésion, s'engage à respecter ce règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration veille à l'absence de toute discrimination, dans la vie de l'association et dans son organisation. La liberté d'opinion et les droits de l'homme sont respectés au sein de l'association. Toute discrimination à caractère politique, ethnique et confessionnelle est interdite.

### 1) Dispositions administratives et financières

#### **Article 1.1 - Certificat médical**

Pour adhérer à l'association, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre. Pour le renouvellement de Licence l'association applique le règlement fédéral rappelé sur son site internet.

#### **Article 1.2 - Membre**

Pour devenir membre de l'Association, le randonneur devra remplir une fiche de demande

- de licence individuelle ou familiale ;
- ou d'adhésion simple, avec photocopie de la licence de l'année en cours, délivrée par la FFR, s'il est déjà licencié dans un autre club FFR ;
- avec si possible les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de nécessité. Cette formalité d'adhésion est à renouveler chaque année.  
Le bureau agréé les demandes d'adhésion.
- Les mineurs doivent être accompagnés par au moins un parent, grand-parent ou tuteur.

#### **Article 1.3 - Démission**

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

La radiation pourra être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel qu'exposé dans l'article 4 des statuts.

Les droits de défense, en cas de procédure disciplinaire, sont garantis à chaque membre. Il peut faire appel à un représentant légal pour sa défense.

#### **Article 1.4 - Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs ;
- Il se prononce également sur la radiation et l'exclusion des membres, après avoir entendu les membres du bureau (faisant office de commission disciplinaire) ;
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires. Auprès de tous autres établissements de crédit, il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- Il autorise le président, le trésorier ou le secrétaire à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

## **Article 1.5 - Bureau du CA**

Il est composé au moins de trois membres (président, secrétaire et trésorier) dont les fonctions sont définies ci-après :

- Président(e) :
  - o réunit et préside le Conseil d'Administration, le bureau et l'Assemblée Générale ;
  - o Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
  - o Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Secrétaire :
  - o est chargé de la correspondance statutaire ;
  - o Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et tient à jour le registre spécial.
- Trésorier(e) :
  - o tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - o Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel avec les membres du bureau ;
  - o Il soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour une comptabilité en adéquation avec celle de la FFRandonnée et avec la gestion des licences, l'exercice comptable court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

- Le bureau :
  - o se prononce sur les demandes d'adhésion des membres de l'association ;
  - o Il a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions ;
  - o Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
  - o Il se réunit régulièrement, mais au moins une fois par an.
  - o Il sollicite toutes subventions et dons pour le bon fonctionnement de l'association.
  - o Il valide le calendrier des randonnées et séjours.

## **Article 1.6 - Assemblée Générale**

Tous les membres de l'association sont convoqués conformément à l'article 9 des statuts.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Une licence familiale bénéficie de deux voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

## **Article 1.7 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- o le montant des cotisations et adhésions ;
- o le bénéfice de manifestations qu'elle organise ;
- o des subventions de l'État, de régions, de départements et de communes, de collectivités territoriales et d'établissements publics, de tout organisme ou association ;
- o des aides et des dons divers ;
- o des rétributions de services rendus ;
- o des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

## 2) Organisation des randonnées

### **Article 2.1 - Pharmacie**

Chaque randonneur s'engage à emporter dans son sac à dos, lors des randonnées, sa pharmacie personnelle, avec une fiche récapitulative des médicaments qu'il doit prendre en cas de problème, ainsi que leur mode d'administration.

## **Article 2.2 - Animaux**

Par mesure de sécurité, les animaux ne sont pas admis lors des randonnées.

## **Article 2.3 - Sécurité**

- L'animateur :
  - o a signé le certificat d'honorabilité ;
  - o peut refuser un participant pour des raisons de sécurité ;
  - o marche en tête et le signifie ;
  - o prévoit un serre-file ;
  - o opère un regroupement de temps en temps et notamment lors de la traversée des routes, et lors de changements de direction ;
  - o prévoit un petit nécessaire de premiers soins.
  - o fait remonter au président un fait notable et le nombre de participants.
- Le randonneur est en possession de sa Licence. Il s'engage :
  - o à suivre les recommandations et les règles de sécurité prodiguées par l'animateur lors des randonnées ;
  - o à respecter les consignes de l'animateur en particulier à l'occasion des mouvements sur route et des traversées ;
  - o à utiliser des chaussures et un équipement adaptés à la pratique de la randonnée ;
  - o à ne pas perturber le rythme de progression demandé par l'animateur ;
  - o à signaler ses arrêts « techniques » en posant son sac au bord du sentier ;
  - o à attendre au dernier point connu que l'animateur vienne le rechercher au cas où il se serait détaché du groupe ;
  - o plus généralement à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité édictées par la FFRandonnée.
- Le code de la route impose de marcher :
  - o Sur l'accotement quel que soit le côté s'il y en a un ;
  - o Groupés sur le côté droit, sans dépasser le milieu de la route. Si le groupe est important, on fait plusieurs petits groupes espacés de 50 mètres ;
  - o En file indienne sur le côté gauche de la route. L'animateur choisit en fonction de la situation.
- En cas d'alerte à partir d'orange de Météo-France touchant la région de la randonnée celle-ci est annulée sans autre annonce.
- Selon les conditions météorologiques l'horaire de départ d'une rando peut être déplacé (matin au lieu d'après-midi). La randonnée peut être également adaptée.

## **Article 2.4 - Savoir être**

Bonne humeur, courtoisie et convivialité devront être "de rigueur" à chaque randonnée. L'association est là pour rendre les randonnées les plus agréables possible et permettre à ses adhérents de partager de bons moments. Les randonnées devront toujours se dérouler dans le plus grand respect de l'autre. Le randonneur doit veiller à ce que l'environnement et la biodiversité soient préservés. Il est donc important de randonner de manière propre et durable (voir charte du randonneur de la FFR).

### **3) Dispositions diverses**

#### **Article 3.1 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

Toute suggestion de modification du présent règlement intérieur devra être présentée au Président par courrier.

#### **Article 3.2 - Covoiturage**

Tout chauffeur concerné par un covoiturage s'engage à être titulaire d'un permis de conduire valide, d'une assurance de son véhicule en cours de validité et à respecter le code de la route.